



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 15 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.36 et Add.1)]

63/30. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « plan E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à mettre un terme à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

*60^e séance plénière
26 novembre 2008*

² A/63/361.